



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/289.76.11  
Fax 02/289.76.99

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

(B)111124-CDC-1127

sur

*'la demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage de la S.A. Fluxys'*

prise en application de l'article 15/14, §2, 6°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

*Texte intégrant l'erratum approuvé par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 8 décembre 2011*

24 novembre 2011

# **INTRODUCTION**

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base des articles 15/14, §2, 6°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (ci-après : loi gaz), les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A Fluxys en Belgique.

Lesdites principales conditions de stockage ont été introduites auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception par la S.A. FLUXYS le 8 novembre 2011 et par erratum du 21 novembre 2011 sous la forme de cinq documents distincts, à savoir :

- la lettre d'accompagnement de la demande ;
- la demande d'approbation par la CREG du Contrat standard de stockage ;
- la demande d'approbation par la CREG du Règlement d'accès pour le stockage ;
- la demande d'approbation par la CREG du Programme de stockage ;
- l'erratum à la proposition de Contrat standard de stockage, au Règlement d'accès pour le stockage et au Programme de stockage introduite le 8 novembre 2011.

La décision suivante se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la demande respecte les prescriptions du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, de l'article 15/11 de la loi gaz et des articles 169, 170 et 171 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite) et si elle tient compte des remarques formulées par la CREG dans sa décision (B)111027-CDC-1120 du 27 octobre 2011 sur la demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage de la S.A. Fluxys (ci-après : la décision du 27 octobre 2011). Enfin, la quatrième partie comporte la décision.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 24 novembre 2011.

////

# **I. CADRE LEGAL**

## **A. Troisième paquet énergie :**

1. La présente décision tient compte de la nouvelle législation européenne, appelée le « troisième paquet énergie », qui se compose pour le gaz<sup>1</sup> :

- de la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE (ci-après : la troisième directive gaz) ;
- du Règlement (CE) n°713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après : Règlement ACER) ;
- du Règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le Règlement (CE) n°1775/2005 (ci-après : Règlement 715/2009).

2. Ces nouvelles règles européennes du « troisième paquet énergie » visent entre autres :

- à harmoniser l'indépendance et les compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et à les renforcer au profit d'une régulation des marchés plus efficace ;
- à créer une agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie, dont l'objet est d'aider ceux-ci à exercer, au niveau communautaire, les tâches réglementaires effectuées dans les Etats membres et, si nécessaire, à coordonner leur action ;
- à promouvoir en particulier la collaboration régionale entre les gestionnaires de réseaux de transport en créant deux réseaux européens de gestionnaires de réseaux de transport ;
- à séparer davantage les activités liées à la production et à la fourniture d'énergie des activités de réseau de distribution (unbundling) afin de mettre en

---

<sup>1</sup> Les deux autres textes du « troisième paquet énergie » sont :

- la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE (ci-après : la nouvelle directive électricité) ;
- le Règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n°1228/2003.

place des conditions de concurrence homogènes, tout en évitant le risque de conflits d'intérêts et des pratiques discriminatoires dans l'exploitation des réseaux et en stimulant des investissements dans l'infrastructure des réseaux ;

- à améliorer la transparence du marché dans les activités de réseaux et de fourniture. Cette transparence accrue doit créer une égalité d'accès aux informations, des prix transparents, la confiance des consommateurs dans le marché et l'exclusion de toute manipulation du marché ;
- à renforcer les droits des consommateurs en imposant aux Etats membres des obligations strictes en matière de protection des consommateurs vulnérables ;
- à promouvoir la solidarité entre les Etats membres au regard des menaces d'interruption de l'approvisionnement.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier à la présente décision :

Article 33.4, troisième directive gaz : **Accès au stockage**

*“Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée..”*

Article 15, Règlement 715/2009: **Services d'accès des tiers en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL**

*“2. Chaque gestionnaire d'installation de stockage:*

*a) offre aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles; le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption;*

b) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services tant à long terme qu'à court terme; et

c) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

...

4. Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne constituent pas des obstacles indus à l'accès au marché et sont non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

5. Les limites contractuelles concernant le volume minimal requis des capacités des installations de GNL et des capacités de stockage sont justifiées sur la base de contraintes techniques et permettent aux petits Utilisateurs de l'installation de stockage d'accéder aux services de stockage.”

**Article 17, Règlement 715/2009 : Principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL :**

“1. La capacité maximale des installations de stockage et des installations de GNL est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité et de l'exploitation du réseau.

2. Les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage mettent en œuvre et publient des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui: fournissent des signaux économiques appropriés permettant d'exploiter les capacités de manière efficace et optimale et facilitent les investissements dans les nouvelles infrastructures; sont compatibles avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et adaptables en fonction de l'évolution des conditions du marché, et sont compatibles avec les régimes d'accès aux réseaux connectés.

3. Les contrats d'utilisation d'installations de GNL et d'installations de stockage comprennent des mesures visant à empêcher la rétention de capacités en tenant compte des principes suivants, applicables en cas de congestion contractuelle : le gestionnaire de réseau doit mettre à disposition sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage ; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition doit être la veille pour le lendemain au moins et interruptible, et les utilisateurs d'installations de GNL et de stockage souhaitant revendre leur capacité contractuelle sur le marché secondaire doivent être autorisés à le faire.”

**Article 19, Règlement 715/2009: Exigences de transparence en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL**

*“1. Chaque gestionnaire d’installation de GNL et de stockage publie des informations détaillées concernant les services qu’il offre et les conditions qu’il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs d’installations de GNL et de stockage pour obtenir un accès effectif auxdites installations.*

*2. Pour les services fournis, chaque gestionnaire d’installation de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités souscrites et disponibles des installations de stockage et de GNL.*

*3. Chaque gestionnaire d’installation de GNL et de stockage divulgue toujours les informations requises au titre du présent règlement d’une façon intelligible et aisément accessible, en exposant clairement les données chiffrées qu’elles comportent, et d’une manière non discriminatoire.*

*4. Chaque gestionnaire d’installation de GNL et de stockage rend publics la quantité de gaz présente dans chaque installation de stockage ou de GNL, ou dans chaque groupe d’installations de stockage si cela correspond à la manière dont l’accès est offert aux utilisateurs du réseau, les flux entrants et sortants, ainsi que les capacités disponibles des installations de stockage et de GNL, y compris pour les installations bénéficiant de la dérogation aux dispositions concernant l’accès des tiers. Ces informations sont également communiquées au gestionnaire de réseau de transport, qui les publie à un niveau agrégé par réseau ou sous-réseau défini en fonction des points pertinents. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par jour.”*

...

**Article 22, Règlement 715/2009 : Échanges de droits à capacité**

*“Chaque gestionnaire de réseau de transport, d’installations de stockage et de GNL prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les droits à capacité puissent être librement échangés et pour faciliter ces échanges de manière transparente et non discriminatoire. Il élabore des contrats et des procédures harmonisés en matière de transport, d’installations de GNL et de stockage sur le marché primaire afin de faciliter l’échange secondaire de capacités et il reconnaît le transfert des droits primaires à capacité lorsque celui-ci est notifié par les utilisateurs du réseau.*

*Les contrats et procédures harmonisés en matière de transport, d’installations de GNL et de stockage sont notifiés aux autorités de régulation.”*

Article 24, Règlement 715/2009: **Autorités de régulation**

*“Lorsqu’elles exercent leurs responsabilités au titre du présent règlement, les autorités de régulation veillent a...”*

4. Est également important le Règlement n° 994/2010/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (ci-après: Règlement SOS 994/2010).

L’objectif du Règlement SOS 994/2010 consiste à renforcer la sécurité d’approvisionnement en gaz en introduisant des mesures visant à s’assurer que tous les Etats membres et acteurs du marché du gaz puissent intervenir au préalable pour éviter des ruptures potentielles de l’approvisionnement en gaz et, si une rupture devait intervenir, à en assumer les conséquences le mieux possible. L’amélioration de la collaboration et de l’harmonisation entre les Etats membres joue un rôle important à cet égard, en plus du renforcement des réseaux nationaux de gaz en cas de défaillance totale ou partielle (temporaire) de l’approvisionnement en gaz. Le point de départ du Règlement SOS 994/2010 est que l’initiative revient avant tout aux acteurs du marché, dont les gestionnaires de réseau, et qu’il convient de leur accorder la latitude nécessaire pour remédier à une rupture de l’approvisionnement en gaz. Autrement dit, même dans des situations d’urgence, il convient de donner priorité à des instruments basés sur le marché pour limiter les effets d’une rupture de l’approvisionnement. Ce n’est que lorsque le marché ne s’en avère pas capable que les Etats membres peuvent prendre l’initiative au niveau national et régional. Si l’intervention nationale ou régionale n’apporte pas non plus de solution, il peut être recouru à des mécanismes au niveau de l’Union européenne pour parvenir à une solution.

## **B. Droit interne belge :**

5. Selon un principe de base, le droit de l’Union prime sur les dispositions du droit national contraires à celui-ci indépendamment du fait que les dispositions de la directive soient directement applicables ou non. Pour les autorités administratives et bien entendu en l’occurrence pour la CREG dans son rôle d’autorité de régulation nationale, cela signifie qu’en cas de transposition tardive ou incorrecte d’une directive, les dispositions du droit national doivent être écartées<sup>2</sup>. En outre, toutes les autorités administratives doivent, dans le cadre de leurs compétences, prendre toutes les mesures particulières et

---

<sup>2</sup> CJCE, 22 juin 1989, Fratelli Costanzo, 103/88, 33

générales nécessaires pour garantir que le résultat visé par la directive soit atteint<sup>3</sup>.

6. La troisième directive gaz et le Règlement 715/2009 sont entrés en vigueur le 3 septembre 2009. Le délai de transposition de la troisième directive gaz a expiré le 3 mars 2011 et le Règlement 715/2009 s'applique directement dans l'ordre juridique belge à partir du 3 septembre 2009, à l'exception des articles 5 à 11.

7. En vertu des articles 15/14, §2, 6°, de la loi gaz, la CREG est compétente pour approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport, à l'exception des tarifs visés aux articles 15/5 à 15/5*decies*, et pour en contrôler l'application par le gestionnaire de réseau et dans leurs réseaux respectifs.

8. Les conditions principales sont définies à l'article 1, 51°, de la loi gaz comme suit : *“le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes”*. Le réseau de transport consiste en un ensemble d'installations de transport exploité par un des gestionnaires ou par une même entreprise de transport, à l'exclusion des installations en amont et des conduites directes (article 1, 10°, loi gaz). On entend par installations de transport : *“toutes canalisations, y compris les conduites directes et les installations en amont, et tous les moyens de stockage, installations de GNL, bâtiments, machines et appareils accessoires destinés ou utilisés à l'une des fins énumérées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>.”* (article 1, 8°, loi gaz).

9. En vertu de l'article 33.1, de la troisième directive gaz, les Etats membres peuvent, en vue de l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, en organiser l'accès soit par voie négociée soit par voie régulée. Pour les deux procédures, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires doivent être appliqués.

10. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès régulé aux installations de stockage et la CREG a été désignée pour en exercer le contrôle, ainsi que pour en approuver les conditions d'accès. L'article 15/5 de la loi gaz prévoit entre autres que l'accès à tout réseau, dont l'installation de stockage, s'effectue sur la base de tarifs approuvés par la CREG et l'article 15/14, § 2, 6°, de la loi gaz confère à la CREG une compétence d'approbation sur les principales conditions.

11. D'autre part, l'article 15/11, § 2, de la loi gaz prévoyait que le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités des installations de stockage existantes par priorité aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnent les

---

<sup>3</sup> CJCE, 24 octobre 1996, Kraaijeveld, C-72/95, 61

installations de distribution de gaz.

L'article 15/11, §§ 2 et 3 de la loi gaz a été récemment modifié par la loi du 11 juin 2011<sup>4</sup>. Désormais, l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite est organisé comme suit :

*« § 2. Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités de cette installation de stockage à l'aide de critères transparents et non discriminatoires, et sur la base des règles d'allocation et de tarifs régulés approuvés par la commission.*

*Ces critères tiennent compte des dispositions du code de bonne conduite adopté en exécution de l'article 15/5undecies applicables pour l'allocation à court, moyen et long terme des capacités de stockage.*

*Le mécanisme tarifaire mis en place doit éviter toute spéculation.*

*Les services d'accès des tiers sont offerts par le gestionnaire d'installation de stockage à l'utilisateur du stockage conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n° 715/2009. Le gestionnaire de l'installation de stockage respecte également les exigences de transparence fixées à l'article 19 du Règlement (CE) n° 715/2009. Les mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de congestion se font dans le respect de l'article 17 du Règlement (CE) n° 715/2009. La commission approuve les conditions d'accès au stockage et en surveille l'application.*

*§ 3. En exécution de l'article 8 du Règlement (UE) n° 994/2010, l'Autorité compétente en exécution dudit règlement est en mesure d'obliger les entreprises de gaz naturel qui approvisionnent des clients protégés au sens de ce Règlement (UE) n° 994/2010, à démontrer qu'ils disposent de quantités suffisantes et rapidement disponibles de gaz naturel, dont le gaz naturel stocké dans les installations de stockage, afin d'approvisionner les clients susmentionnés.*

*§ 4. L'utilisateur d'une installation de stockage, ayant réservé de la capacité de stockage, doit mettre les capacités concernées et les volumes de gaz stockés, immédiatement et temporairement, à la disposition du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel, en cas d'interruption ou de détérioration de la fourniture du marché belge en gaz naturel correspondant à une situation d'urgence au sens de l'article 10.3.c) du règlement (UE) n° 994/2010 pour les clients protégés au sens du Règlement (UE) N° 994/2010.*

*Dans de telles situations d'urgence, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sont tenus à l'obligation de service public d'affecter par priorité ce gaz à l'approvisionnement des clients protégés au sens du Règlement (UE) n° 994/2010.*

---

<sup>4</sup> M.B. : 1 juillet 2011

*Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel rembourse les utilisateurs concernés de l'installation de stockage pour les quantités de gaz utilisées ou restituées à ces utilisateurs une quantité de gaz naturel équivalente à celle utilisée lors de la situation d'urgence. »*

L'article 15/11, §§ 2, 3 et 4, de la loi gaz est entré en vigueur le 11 juillet 2011, ce qui signifie que la règle de priorité, à savoir que les capacités des installations de stockage existantes sont allouées par priorité par le gestionnaire de l'installation de stockage aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnent des entreprises de distribution, n'existe plus pour la saison de stockage à venir d'avril 2012 à avril 2013.

12. Ce récent amendement législatif est entièrement conforme à la procédure prévue à l'article 33.4, de la troisième directive gaz : « Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires.... »

13. Il peut être déduit de ce qui précède que la CREG possède la compétence d'approuver les principales conditions de stockage.

14. En application de l'article 15/5undecies, § 1<sup>er</sup>, de la loi gaz, le Roi a arrêté le 4 avril 2003<sup>5</sup>, sur proposition de la CREG, un code de bonne conduite sur l'accès au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL. L'arrêté royal du 4 avril 2003 a récemment été modifié sur proposition<sup>6</sup> de la CREG par l'arrêté royal du 23 décembre 2010<sup>7</sup> relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne

---

<sup>5</sup> M.B. : 2 mai 2003

<sup>6</sup> Proposition ©090716-CDC-882

<sup>7</sup> MB.:05.01.2011

conduite).

15. Au vu du troisième paquet énergie entré en vigueur depuis le 3 septembre 2009 et des compétences renforcées qu'il octroie aux autorités de régulation nationales dont la constatation et/ou l'approbation des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, la CREG émet des réserves quant à la validité juridique formelle du code de bonne conduite. Ce code de bonne conduite, même s'il a vu le jour sur proposition de la CREG, a été formalisé dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010, soit plus d'un an après l'entrée en vigueur du troisième paquet énergie.

### **C. Approbation des Principales conditions**

16. L'article 77, § 1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires rédigent un contrat standard pour leurs activités respectives de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL. Ce contrat ainsi que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la CREG en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz. Ces contrats standard sont conçus de façon à ne pas entraver le commerce du gaz naturel et à augmenter le commerce des services de transport. L'article 77, § 2, du code de bonne conduite ajoute que les contrats standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL contiennent dans tous les cas les éléments visés respectivement aux articles 109, 169 et 201 du code de bonne conduite.

L'article 79 du code de bonne conduite détermine également que les parties signent un formulaire de services séparé par souscription de service de transport. Les services de transport souscrits par l'utilisateur ne peuvent dépasser la date de cessation du contrat standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL conclu avec le gestionnaire.

17. L'article 29, § 1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires établissent, pour leurs activités respectives de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL, un règlement d'accès qui, de même que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la CREG, en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz. L'article 29, § 3, du code de bonne conduite ajoute que la proposition de règlement d'accès ainsi que les propositions de modifications de celui-ci sont établies par les gestionnaires respectifs après consultation par ces derniers des utilisateurs du réseau dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite. Enfin, l'article 29, § 4, du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires publient les règlements d'accès approuvés et leurs modifications approuvées, conformément à l'article

107 du code de bonne conduite, et les communiquent dans un souci d'exhaustivité aux parties avec lesquelles ils ont conclu un contrat de transport. Les règlements d'accès approuvés et les modifications approuvées ne produiront leur effet qu'à la date de leur entrée en vigueur déterminée par la CREG en application de l'article 107 du code de bonne conduite.

18. Enfin, conformément aux articles 81 et 82 du code de bonne conduite, les gestionnaires établissent un programme de services pour la période régulatoire et le soumettent également à l'approbation de la CREG.

19. A aucun endroit du code de bonne conduite il n'est stipulé explicitement comment la CREG doit approuver ou rejeter les principales conditions de stockage.

20. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative selon laquelle l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

Lorsqu'une disposition législative accorde à une autorité administrative la compétence d'approuver un acte, cette autorité dispose non seulement de la possibilité de le faire, mais elle y est en outre obligée. Sinon, cette autorité administrative se rend coupable de déni de justice.

Il en découle que l'acte soumis à l'approbation d'une autorité administrative a été établi sous la condition suspensive de ladite approbation. Concrètement, cela signifie que tant que cet acte ne reçoit pas l'approbation de l'autorité administrative, il ne sort pas d'effet juridique et ne peut être exécuté, ni être opposable à des tiers. Il ne faut toutefois pas en déduire que dès que l'acte est approuvé par l'autorité administrative, la décision d'approbation ferait partie intégrante de l'acte approuvé. Ces deux actes restent distincts et ne fusionnent pas l'un avec l'autre.

Une décision d'approbation possède aussi un effet rétroactif. En d'autres mots, l'approbation de l'acte vaut à partir de la date à laquelle l'acte a été publié et donc pas à partir de la date de la décision d'approbation.

Le fait que le code de bonne conduite prévoit explicitement que le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage sont établis par le Gestionnaire d'installation de stockage et soumis à l'approbation de la CREG signifie

aussi qu'en cas de rejet des principales conditions de stockage, la CREG ne peut se substituer au Gestionnaire d'installation de stockage et imposer des conditions. Autrement dit, la CREG peut uniquement approuver ou refuser. Par conséquent, il est interdit à la CREG d'approuver les principales conditions de stockage dans une forme modifiée par elle-même. Par ailleurs, la CREG ne peut justifier légalement l'approbation ou le rejet des principales conditions de stockage qu'en s'appuyant sur une disposition légale et sur le principe de l'intérêt général<sup>8</sup>.

21. En application de l'article 238 du code de bonne conduite, les principales conditions approuvées par la CREG dans sa décision du 20 décembre 2004<sup>9</sup> restent d'application jusqu'au moment où elles sont remplacées par un règlement prévu dans le code de bonne conduite via un contrat standard de stockage approuvé ou un règlement d'accès pour le stockage approuvé en ce qui concerne les matières qui y sont traitées. La force juridique des principales conditions de stockage s'éteint donc à mesure que les matières qui y sont contenues sont reprises dans un contrat standard de stockage approuvé, un règlement d'accès pour le stockage approuvé et un programme de stockage approuvé.

22. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, les contrats standard, les règlements d'accès et les programmes de service approuvés sont publiés sans délai, tout comme la date à laquelle la CREG détermine dans sa décision qu'ils entrent en vigueur.

## **D. Droit d'accès aux réseaux de transport**

23. La CREG estime que le droit d'accès aux réseaux de transport, visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz, est d'ordre public.

Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz<sup>10</sup>. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut

---

<sup>8</sup> Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Jacques Dembour, Larquier, 1955

<sup>9</sup> (B) 041220-CDC-244/3 Décision relative à la demande d'approbation des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS

<sup>10</sup> Voir également le considérant 7 de la deuxième directive gaz, qui stipule expressément que pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix et le considérant 4 de la troisième directive gaz qui constate qu'on ne peut toujours pas parler d'un accès non-discriminatoire au réseau de transport.

effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et/ou son client ont accès aux réseaux de transport.

Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très localisées près, les réseaux de transport constituent un monopole de fait, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* considérables : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. En outre, la construction de l'infrastructure de transport se heurte à une grande résistance de la population. L'obtention des autorisations de construction et autres, nécessaires à la construction de réseaux de transport concurrents aux réseaux existants, est dès lors exclue *de facto*. Il n'est donc pas réaliste de supposer qu'un ou plusieurs nouveaux réseaux de transport seront construits en plus des réseaux de transport existants. Cette situation explique pourquoi la gestion du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL est, depuis la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant modification de la loi gaz (M.B., 14 juin 2005), assurée respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire de l'installation de GNL, qui peuvent chacun exercer la fonction de gestionnaire de réseau combiné.

24. L'analyse de la situation juridique avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité (M.B. du 11 mai 1999) démontre également que le droit d'accès aux réseaux de transport constitue un pilier de base indispensable de la libéralisation du marché du gaz. Il n'existait en effet pas de législation sur le plan du transport de gaz naturel octroyant un quelconque monopole à l'entreprise de transport historique, qui était également active sur le marché de la fourniture de gaz naturel. Pourtant, en tant qu'unique fournisseur, seule cette entreprise bénéficiait *de facto* d'un accès aux réseaux de transport. Le fait que les tiers n'avaient pas accès aux réseaux de transport résultait simplement du fait que cette entreprise de transport était propriétaire de presque toutes les infrastructures de transport de gaz naturel en Belgique. C'est précisément en raison du droit de propriété de cette entreprise de transport que les tiers, à l'exception des clients finals qui étaient approvisionnés par cette entreprise de transport, n'avaient pas accès aux réseaux de transport. Pour introduire la concurrence sur le marché du gaz, la loi gaz a choisi d'accorder un droit d'accès aux réseaux de transport à tous les clients éligibles, de même qu'aux fournisseurs de gaz naturel pour autant qu'ils fournissent aux clients éligibles. Il est donc évident qu'ignorer ce droit essentiel d'accès aux réseaux de transport reviendrait à remettre en cause la libéralisation du marché du gaz.

25. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et à la régulation des tarifs de réseau de transport, visés aux articles 15/5*bis-duodecies*, de la loi gaz. Le code de bonne conduite et la régulation des tarifs de réseau de transport visent à mettre en œuvre le droit d'accès aux réseaux de transport.

Conformément à l'article 15/5*undecies* de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau basée sur diverses raisons techniques non pertinentes, qui sont difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport, ainsi qu'à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et les gestionnaires d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et des gestionnaires ne sont, en effet, pas toujours convergents. Il existe dès lors un risque que les gestionnaires refusent l'accès à leur réseau pour des raisons techniques non pertinentes. Contrairement à une entreprise privée ordinaire, le gestionnaire ne doit pas chercher à obtenir un maximum de clients pour couvrir ses frais et réaliser un bénéfice le plus élevé possible. La régulation des tarifs pour l'accès aux réseaux de transport et aux services auxiliaires et l'utilisation de ceux-ci, en vertu de l'article 15/5*bis* et *ter* de la loi gaz, implique en effet que le revenu total (et partant, aussi les tarifs) couvre dans tous les cas l'ensemble de tous ses coûts réels raisonnables, de même qu'une marge bénéficiaire équitable, quelle que soit l'intensité d'utilisation des réseaux de transport. De cette garantie de couverture de l'ensemble des coûts et de la marge bénéficiaire équitable naît en effet le risque que le gestionnaire essaie de refuser les utilisateurs du réseau pour lesquels la fourniture de service est plus compliquée ou qui représentent des risques techniques ou financiers accrus, et qu'elle tente de justifier son refus à l'aide d'arguments complexes mais non pertinents. Puisque le code de bonne conduite clarifie les obligations des gestionnaires et des utilisateurs du réseau, il constitue la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et est partant, d'ordre public.

26. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification de la prestation de services fournie par les gestionnaires. Un utilisateur du réseau est dans l'incapacité de déterminer si les prix que le gestionnaire pourrait fixer en toute autonomie seraient effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. En outre, la plupart du temps, il ne peut pas comparer les prix du gestionnaire à ceux d'autres gestionnaires de réseau car le gestionnaire du réseau de transport jouit d'un

monopole légal de fait et les différents réseaux de transport nationaux peuvent fortement différer les uns des autres. En effet, sans régulation des tarifs de réseau de transport, le droit d'accès au réseau de transport n'est pas effectivement garanti. Il va de soi que des tarifs de réseau de transport discriminatoires ou trop élevés sapent *de facto* le droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de réseau de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

27. Le droit d'accès est traduit par le biais des principales conditions qui sont composées de contrats standard d'accès au réseau de transport, d'une part, et des règles opérationnelles y afférentes, d'autre part, dont la description détaillée est reprise dans un règlement d'accès. Ces conditions, qui sont essentielles à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès aux réseaux de transport et sont, de par le fait que le droit d'accès est d'ordre public, également d'ordre public. L'approbation des principales conditions par la CREG ne modifie pas leur nature. Au contraire, l'importance des principales conditions est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut avoir accès au réseau de transport du gestionnaire que s'il s'est fait enregistrer comme utilisateur du réseau, ce qui implique la signature d'un contrat standard.

Même si le contrat standard est de nature contractuelle, ces contrats doivent veiller à ce que tous les utilisateurs soient traités sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport et puissent utiliser les services de transport aux mêmes conditions.

Le règlement d'accès contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

Le programme de services, qui remplace en grande partie le programme indicatif de transport du code de bonne conduite 2003, est une sorte de catalogue de services de transport que le gestionnaire propose avec un aperçu du contenu précis de ces services. Ce principe est étroitement lié aux exigences de transparence de l'article 19 du règlement 715/2009.

En ce qui concerne le stockage, cela signifie que le programme de stockage décrit de façon conviviale le modèle et les services de stockage, ce qui permet à l'utilisateur du réseau d'avoir une meilleure vision de l'offre.

## **E. Les critères d'approbation des principales conditions de stockage**

28. Conformément à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG doit approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Comme expliqué ci-dessus, les principales conditions de stockage se composent d'un (contrat standard de stockage), d'un règlement d'accès pour le stockage et d'un programme de stockage.

29. Conformément à l'article 169, §1, du code de bonne conduite, le contrat standard de stockage contient en tout cas d'une manière détaillée :

*1° les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat standard de stockage;*

*2° l'objet du contrat standard de stockage;*

*3° les conditions auxquelles les services de stockage sont fournis par le gestionnaire;*

*4° les droits et obligations liés aux services de stockage fournis;*

*5° la facturation et les modalités de paiement;*

*6° le cas échéant, les garanties financières et autres garanties;*

*7° les dispositions relatives à la responsabilité du gestionnaire et des utilisateurs de l'installation de stockage;*

*8° les dispositions relatives à la mesure et aux tests;*

*9° les obligations opérationnelles des parties et les spécifications de qualité du gaz naturel;*

*10° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations;*

*11° l'impact des situations d'urgence et les cas de force majeure sur les droits et obligations des parties;*

*12° l'impact des règles relatives à la gestion de la congestion sur les droits et obligations des parties;*

*13° les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession des services de stockage;*

*14° la durée du contrat standard de stockage;*

*15° les dispositions relatives à la suspension, à la résiliation/cessation du contrat de stockage ou des services de stockage alloués, sans préjudice de l'article 80, 4°;*

*16° les modes de communication convenus entre les parties;*

*17° les dispositions applicables lorsque l'utilisateur de l'installation de stockage fournit des informations erronées ou incomplètes au gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel;*

*18° le régime de résolution de conflits;*

*19° le droit applicable.*

Sans préjudice de l'article 29 du code de bonne conduite et conformément à l'article 170 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le stockage contient:

*1° le formulaire de services type;*

*2° les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de stockage alloués;*

*3° la procédure de nomination pour l'injection et l'émission de gaz naturel;*

*4° la procédure pour les réductions et interruptions des services de stockage;*

*5° les spécifications en matière de qualité du gaz et les exigences de pression;*

*6° les règles applicables en cas de dépassement des capacités allouées;*

*7° les procédures applicables en cas d'injection ou d'émission de gaz naturel qui n'est pas conforme aux spécifications en matière de qualité du gaz naturel;*

*8° les procédures en cas d'entretien des installations de stockage;*

*9° les procédures opérationnelles pour les tests et la mesure, précisant les paramètres mesurés et le degré de précision;*

*10° la procédure pour les tests d'émission et d'injection;*

*11° la procédure pour le changement du mode opérationnel de l'installation de stockage de gaz naturel.*

Enfin, l'article 171, §1, du code de bonne conduite prévoit que le programme de stockage doit comporter:

*1° une description détaillée du modèle de stockage utilisé;*

*2° les services de stockage (liés) régulés qui sont offerts;*

*3° en ce qui concerne les services de stockage interruptibles, la probabilité d'interruption et, en application de l'article 4, 3°, les conditions qui doivent être remplies pour passer à une interruption des services de stockage conditionnels ainsi que les critères utilisés à cet effet;*

*4° les différentes durées pour lesquelles les services de stockage peuvent être souscrits;*

*5° une description facile à utiliser;*

*i) des règles d'allocation pour les différents services de stockage sur la base de règles d'allocation de capacité, visées dans le règlement d'accès pour le stockage;*

*ii) des règles, conditions et procédures pour la souscription de services de stockage sur le marché primaire, en ce compris la procédure pour la souscription par voie électronique de services de stockage, visées dans le règlement d'accès pour le stockage;*

*iii) des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché*

- secondaire, visées dans le règlement d'accès pour le stockage;*
- iv) des principes de calcul du gaz naturel en stock (en énergie et en volume) et de la consommation propre de gaz naturel du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, visés dans le règlement d'accès pour le stockage.*

30. Il est évident que la CREG doit refuser d'approuver des principales conditions incomplètes et/ou contraires à la loi. Il s'agit de conditions qui ne mettent que partiellement ou pas en place l'accès au réseau de transport et partant, ne réalisent pas les objectifs du troisième paquet énergie, en ce compris le Règlement SOS 994/2010.

31. La compétence de la CREG ne se limite toutefois pas à cela. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est également investie d'une mission de défense de l'intérêt général. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les principales conditions de stockage proposées peuvent ou non recevoir son approbation.

32. L'intérêt général est un concept large. La CREG interprète ce concept, pour l'application de la présente, comme se référant au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public. La législation propre au secteur et le droit de la concurrence en font en tout cas partie. En outre, ces règles de nature purement contractuelles doivent être conformes à l'intérêt général en trouvant un juste équilibre entre le gestionnaire de réseau de stockage et l'utilisateur de l'installation de stockage dans leur relation contractuelle. En effet, cette relation contractuelle n'est pas le fruit de négociations, mais constitue un contrat d'adhésion dans le chef de l'utilisateur de l'installation de stockage.

### La législation sectorielle

33. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept d'« intérêt général » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (cf. supra).

34. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le code de bonne conduite, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/4, § 2, de la loi gaz). La seule sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives

après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

35. Par ailleurs, l'article 15 du Règlement 715/2009 prévoit que les gestionnaires d'installations de stockage :

(1) offrent des services de façon non discriminatoire à l'ensemble des utilisateurs du réseau répondant à la demande du marché. En particulier, lorsqu'un gestionnaire d'installation de stockage offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes;

(2) offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent l'accès par la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport; et

(3) rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services, dans un délai compatible avec les contraintes commerciales raisonnables des utilisateurs des installations de stockage, sous réserve du contrôle de cette publication par l'autorité nationale de régulation.

Enfin , chaque gestionnaire d'installation de stockage (1) offre des services d'accès de tiers aussi bien fermes qu'interruptibles; (2) offre des services tant à long terme qu'à court terme; et (3) offre des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de stockage. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion en cas de stockage prévus à l'article 17 du Règlement 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 19 du Règlement 715/2009 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du Règlement 715/2009.

### Le droit de la concurrence

36. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon

fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

La création et le contrôle d'une concurrence libre et efficace dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des principales conditions proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du *trading* de gaz naturel). On ne peut accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des principales conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

37. Lors de l'examen de la proposition de principales conditions de stockage, la CREG s'est inspirée du droit de la concurrence, en particulier l'article 3, deuxième alinéa, 1°, de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, et l'article 82, deuxième alinéa, a) du Traité instituant la Communauté européenne, lequel dispose que l'imposition, par des entreprises jouissant d'une position dominante, de conditions de transaction ou de prix non équitables peut constituer un abus de position dominante prohibé. Des conditions de transaction non équitables sont des conditions que les parties contractantes concernées n'accepteraient pas dans des conditions de concurrence normales.

La situation de monopole légal dont bénéficie la S.A. Fluxys en conséquence des missions qui lui sont confiées par le gouvernement fédéral dans l'intérêt général, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté du commerce et de l'industrie de la S.A. Fluxys. C'est d'autant plus vrai lorsque l'on prend aussi en considération l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°,

de la loi gaz (approbation des principales conditions et contrôle de leur application).

38. La SA Fluxys jouit d'un monopole légal en ce qui concerne la gestion de l'installation de stockage de gaz naturel en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'un monopole légal peut être qualifiée d'entreprise en position dominante<sup>11</sup>. Les utilisateurs potentiels du stockage de la S.A Fluxys n'ont d'autre alternative que de s'adresser à la S.A. Fluxys pour le stockage de leur gaz naturel en Belgique. La S.A. Fluxys est par conséquent un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

39. L'insertion des clauses proposées dans la proposition de principales conditions de stockage de la S.A. Fluxys pourrait être considérée comme inéquitable s'il était démontré que les cocontractants de Fluxys n'accepteraient pas ou ne seraient pas prêts à accepter une telle clause s'ils étaient placés dans des conditions normales de concurrence.

Dans ce cas, ces clauses pourraient être considérées comme le reflet d'un abus de position dominante dans le chef de la S.A. Fluxys et devraient être frappées d'inefficacité, à tout le moins en ce qu'elles violent les règles de concurrence.

#### Règles générales du droit des obligations

40. Le caractère d'ordre public des règles générales du droit des obligations discutées ci-dessous, comme la lésion qualifiée, la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties, le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes, est généralement admis.

#### *La lésion qualifiée*

41. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- la première partie abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le

---

11 CJCE, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner en Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;

- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'aurai(en)t pas été conclu(es) ou aurai(en)t été conclu(es) à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

Etant donné que le gestionnaire du système de stockage jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

La CREG est investie d'une mission préventive à cet égard, c'est-à-dire qu'elle doit prévenir les abus. Elle n'entend pas apporter la preuve d'un abus dans un cas concret. En effet, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de principales conditions de stockage que la S.A. Fluxys souhaite proposer aux utilisateurs de l'installation de stockage, il n'est pas possible qu'un abus concret soit déjà survenu étant donné que le contrat de standard de stockage n'a pas encore été conclu. Un contrôle préalable par rapport à la règle du droit des obligations en question permet également d'éviter que le juge constate par la suite des infractions à cette règle du droit des obligations d'ordre public.

#### *La détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties*

42. Conformément à l'article 1129 du Code civil, une convention doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les conventions ou, mieux encore, les engagements contractuels, doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux conventions d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord des volontés ne suffit pas car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

Le principe de la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties exige que le contrat contienne au minimum les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire de l'une des parties contractantes.

#### *Objet déterminé/déterminable*

43. Le législateur a clairement spécifié à l'article 1108 du Code civil que tout engagement, au moment de sa naissance, doit avoir un objet qui doit en outre être déterminé. L'objet de l'engagement est le but concret, le résultat concret auquel l'engagement pris doit mener une fois totalement exécuté. L'objet sera l'enjeu de tous les incidents ultérieurs liés à la responsabilité et à l'exécution. C'est pourquoi la jurisprudence est réticente à l'égard de clauses qui permettent de neutraliser dans un certain sens ultérieurement l'objet (existant). De telles clauses sont parfois déclarées nulles et non avenues afin de préserver l'objet de l'engagement<sup>12</sup>.

#### *Le caractère licite de l'objet et de la cause*

44. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des conditions du contrat (qui concerne bien entendu l'objet ou la cause dudit contrat) porte atteinte à l'intérêt général, le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des conventions est violé.

#### *La prévention des problèmes d'interprétation*

45. Des clauses contractuelles imprécises entraînent des problèmes d'interprétation, et doivent dès lors être évitées. Dans la mesure où elles ne violent pas la règle générale du droit des obligations relative à la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties, l'on pourrait soutenir que de telles clauses ne violent aucune règle de droit d'ordre public. Toutefois, il convient de souligner l'exigence de la plus grande transparence possible, laquelle est nécessaire pour garantir l'accès au réseau de transport et relève du critère d'évaluation concernant l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport et qui, par ce simple fait, est déjà d'ordre public.

Dans la mesure où des clauses contractuelles imprécises ne sont pas contraires à de quelconques règles de droit d'ordre public – ce qui, selon la CREG, est impossible vu le critère d'évaluation concernant l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport de gaz naturel – elles empêchent en tout cas la CREG d'exercer dûment sa tâche et, dans ce cas, le gestionnaire est au minimum tenu de fournir les renseignements complémentaires nécessaires.

---

<sup>12</sup> CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenis*, Intersentia, Antwerpen-Groningen, 2000, pp. 121 et suivantes.

## **II. ANTECEDENTS**

46. Les 18 et 19 octobre 2010, lors d'un séminaire entre la S.A. Fluxys et la CREG, l'exploitation future de l'installation de stockage souterraine de gaz naturel à Loenhout a notamment été présentée. A cette occasion, la S.A Fluxys a signalé à la CREG qu'il existait des contacts entre Fluxys et l'entreprise Gazprom Export LLC, filiale de l'entreprise russe Gazprom, au sujet d'un intérêt potentiel de cette dernière pour devenir un utilisateur actif de l'installation de stockage de Loenhout.

47. Dans sa lettre du 25 novembre 2010, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys de lui faire le point de la situation concernant les contacts avec Gazprom et de lui communiquer si des engagements avaient été pris, soit sous la forme d'une déclaration d'intention, soit sous la forme d'un accord contractuel contraignant. Ensuite, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys, dans l'affirmative, de lui transmettre une copie des documents concernés ainsi que des commentaires détaillés à ce sujet.

48. Le 3 décembre 2010, la CREG a reçu la réponse de la S.A. Fluxys accompagnée d'une copie du *Memorandum of Understanding* (MoU) parafé entre Gazprom Export LLC et Fluxys au sujet de services de stockage à long terme à Loenhout (à hauteur de 100 millions m<sup>3</sup>(n) pour 20 ans). En outre, la CREG a appris par communiqué de presse du 8 décembre 2010 que le MoU précité avait été signé à cette même date par Gazprom Export LLC et la S.A. Fluxys. Le communiqué de presse précisait que des discussions auraient été entamées avec la CREG pour étudier de quelle manière de la capacité à long terme pourrait être réservée dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente.

49. Le 16 décembre 2010, la CREG a fait savoir par courrier à la S.A. Fluxys qu'elle regrettait que les discussions en question n'aient pas été entamées avant la signature du MoU précité. La CREG a souligné que le stockage du gaz naturel est un monopole régulé en Belgique, avec un accès régulé en vertu d'un TPA non discriminatoire. Par conséquent, tout accord bilatéral concernant l'allocation de capacité constitue a priori une infraction au cadre légal. La CREG a rappelé qu'en vertu du cadre légal en vigueur, la capacité de stockage était réservée aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnaient des installations de distribution de gaz et que Gazprom Export LLC avait jusqu'alors été exclusivement active dans le transport de frontière à frontière. Pour le reste, la CREG a rappelé que tout accord devait également tenir compte des dispositions légales contenues dans le Règlement SOS 994/2010. Par ailleurs, la CREG a souligné que le cadre réglementaire

belge impliquait que des tarifs régulés s'appliquent au stockage de gaz naturel et que ces tarifs régulés doivent être approuvés par la CREG conformément aux compétences qui lui sont accordées en sa qualité de NRA en vertu de la Directive 2009/73 et du Règlement 715/2009 et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 130/2010 du 18 novembre 2010.

Enfin, dans sa lettre, la CREG réclamait une concertation immédiate avec la S.A. Fluxys afin de clarifier rapidement et comme il se doit la manière dont le MoU précité pouvait être mis en conformité avec le cadre légal et réglementaire en vigueur au niveau belge et européen sans être discriminatoire. La CREG a également proposé à la S.A. Fluxys d'étudier comment une consultation du marché pouvait être organisée au sujet de la réservation à long terme de capacité de stockage à Loenhout.

50. Le 21 décembre 2010, la S.A. Fluxys a confirmé par courrier que le MoU entre Gazprom Export LLC et la S.A. Fluxys avait été signé le 8 décembre 2010 sous la condition suspensive d'une modification de la loi gaz en ce qui concernait la règle de priorité. Ensuite, Fluxys a ajouté que le MoU confirmait que l'offre de services de stockage souterrain à Loenhout était une activité régulée soumise au Third Party Access et que ces services ne pouvaient être commercialisés que dans le cadre d'une procédure d'Open Subscription transparente et non discriminatoire dont les modalités doivent dans tous les cas être approuvées par la CREG. En outre, le 22 décembre 2010, une concertation a été prévue entre des représentants de Fluxys et de la CREG afin de préparer l'organisation de l'Open Subscription.

51. Dans sa lettre du 6 janvier 2011, la CREG confirmait son soutien au développement du site de Loenhout et de l'offre de services y afférente, et ce, en raison des besoins du marché. C'est pourquoi la CREG a demandé à la S.A. Fluxys d'étudier et d'identifier les besoins du marché et dans quelle mesure l'annonce faite dans son communiqué de presse du 8 décembre 2010 répondait à ces besoins. Dans ce cadre, la CREG a demandé à recevoir un exposé du nouveau modèle de stockage, y compris l'élaboration d'une nouvelle offre de services, tant à LT et CT qu'à MT, la manière dont ces services seraient proposées et les règles d'allocation de ces services. La CREG souhaitait également apprendre de quelle manière l'installation de stockage de Loenhout serait intégrée au nouveau modèle Entry/Exit du réseau de transport.

En outre, la CREG a souligné la nécessité de tenir compte de l'impact potentiel du Règlement SOS 994/2010 sur l'affectation de l'installation de stockage de Loenhout, tant au niveau opérationnel que stratégique. La CREG a également confirmé son soutien pour une

modification des règles d'accès telles que définies à l'article 15/11, § 2, de la loi gaz, avant la modification du 11 juin 2011, sous réserve de la garantie des fournitures de gaz aux clients protégés comme prévu dans le Règlement SOS 994/2010. En outre, la CREG a souligné qu'elle n'avait pas conservé la règle de priorité existante dans son étude (F)101105-CDC-984 relative aux modifications à apporter à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en vue d'améliorer le fonctionnement et le suivi du marché du gaz naturel et conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE La CREG a fait savoir qu'elle souhaitait être activement impliquée dans la préparation de la modification légale précitée.

En outre, la CREG a rappelé la publication à venir du nouveau code de bonne conduite (arrêté royal du 23 décembre 2010, publié au M.B. du 5 janvier 2011). En application de ses dispositions, le gestionnaire d'installation de stockage doit en effet soumettre les documents suivants à l'approbation de la CREG : le contrat standard de stockage (article 169), le règlement d'accès pour le stockage (article 170) et le programme de stockage (article 171). Elle a également attiré l'attention de la S.A. Fluxys sur le fait qu'en exécution de l'article 108 du code de bonne conduite, l'ensemble des contrats standard, des règlements d'accès et des programmes de services doivent être soumis à la consultation des utilisateurs de réseau concernés et qu'une structure de concertation doit être créée à cet effet. De même, la CREG a insisté pour qu'une concertation se tienne le plus rapidement possible sur l'organisation d'une consultation du marché relative à la réservation de capacité de stockage à Loenhout pour toutes les parties potentiellement intéressées.

Enfin, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys de lui remettre au plus tard le 21 janvier 2011 un plan en étapes avec un calendrier de réalisation des rénovations prévues.

52. Au cours d'une réunion de concertation, la S.A. Fluxys a commenté son plan d'action pour le nouveau modèle de stockage, qui comprenait les points importants suivants :

- 1° étude de la faisabilité de la commercialisation à LT du stockage en collaboration avec les parties concernées et la CREG ;
- 2° en collaboration avec la CREG, préparation d'une modification législative portant sur la suppression de la règle de priorité ;
- 3° préparation des documents concernant le contrat de stockage, le règlement d'accès et le programme de stockage, de même que l'élaboration et la mise en œuvre des procédures (plate-forme de consultation incluse) conformément au nouveau code de bonne conduite ;

4° finalisation des documents, soumission à l'approbation de la CREG ;

5° lancement de l'OSP (open subscription period) et allocation de capacités.

53. Le 26 janvier 2011, la S.A. Fluxys a confirmé par écrit que son intention était de tenir compte des besoins du marché et que le développement de Loenhout devait bénéficier à la sécurité de fourniture et renforcer la concurrence et la liquidité du marché belge du gaz naturel. En outre, la S.A. Fluxys a souligné qu'une demande pour de la capacité de stockage à long terme existait sur le marché et a signalé qu'elle avait signé un Memorandum of Understanding avec Statoil ASA portant sur l'étude de la souscription de capacité de stockage à long terme à Loenhout. Une copie de ce MoU a été jointe. Par ailleurs, la S.A. Fluxys a rappelé qu'elle se concerterait avec la CREG au sujet de l'organisation d'une consultation du marché. La S.A. Fluxys a également proposé, compte tenu du nouveau code de bonne conduite entré en vigueur et contrairement à ce qui avait été prévu dans les MoU, de ne pas organiser de fenêtre de souscription pour les services de stockage à long terme pour la saison de stockage 2011 – 2012, mais de le reporter à 2012 – 2013. En outre, il a été signalé que les aspects commerciaux et réglementaires seraient commentés lors des réunions de concertation suivantes.

54. Les 5 et 6 avril 2011, la S.A. Fluxys a organisé des séances d'information où, des commentaires ont été formulés, respectivement à l'attention des clients finals et des shippers, sur une première proposition de contrat standard de stockage, de règlement d'accès pour le stockage et de programme de stockage. Cette présentation a également constitué le début de la consultation de marché au sujet des documents soumis. Elle s'est clôturée le 6 mai 2011.

Dans son e-mail du 13 avril 2011, la CREG a fait part à la S.A. Fluxys de ses remarques sur la structure et le contenu des documents en question. Cela s'est fait de façon claire et concrète à l'aide de modèles de texte existants. Les références des dispositions et prescriptions légales sous-jacentes ont également été citées (Règlement 715/2009, GDCII, GGPSSO, etc.). En ce qui concerne le contrat standard de stockage, la CREG a renvoyé à ses courriers électroniques des 6 et 7 avril 2011, et en particulier l'e-mail du 12 avril 2011.

Au cours d'une réunion de travail le 6 mai 2011, la CREG a constaté que ses propositions du 13 avril 2011 n'avaient pas encore été concrétisées et qu'aucun nouveau texte n'était disponible à la discussion. La S.A. Fluxys a néanmoins reconfirmé son intention de soumettre les documents prévus à l'approbation de la CREG avant le 30 juin 2011. A la lumière de cette échéance, la CREG a exprimé par courrier sa préoccupation au sujet de l'avancement du contenu et de la faisabilité de la date proposée. Dans la lettre précitée, la

CREG a également fait référence à la lettre de la FEBEG du 22 avril 2011 au sujet de la consultation du marché sur le stockage organisée par la S.A. Fluxys. Dans cette lettre, les entreprises d'électricité et du gaz ont évalué de façon critique le modèle proposé par la S.A. Fluxys et ont même été jusqu'à le remettre fondamentalement en question.

Faisant suite à la fin de la consultation de la S.A. Fluxys le 6 mai 2011 au sujet des nouveaux documents réglementaires pour le stockage, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys de dresser dans les meilleurs délais une synthèse des réactions des différents acteurs du marché, de rassembler les éléments pertinents des réactions et d'en informer la CREG. En outre, la CREG a demandé que la S.A. Fluxys incorpore ces remarques lors de l'établissement du nouveau modèle de stockage et du nouveau programme de stockage et qu'elle indique le cas échéant la raison pour laquelle les remarques n'auraient pas été incorporées. Enfin, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys d'accélérer le projet et de pouvoir disposer le plus rapidement possible d'une nouvelle proposition de modèle de stockage. En outre, elle a demandé que plusieurs dates soient fixées pour des réunions de projet afin de concrétiser de façon ciblée les documents concernés en tenant compte des dispositions légales en vigueur, des remarques de la CREG et des préoccupations du marché.

55. Dans sa lettre du 24 mai 2011, la S.A. Fluxys a répondu qu'un retour vers le marché était prévu respectivement les 25 et 26 mai. La S.A. Fluxys a par ailleurs mentionné qu'elle adapterait sa proposition initiale, tant en ce qui concerne la répartition des quantités à long, moyen et court terme qu'en ce qui concerne l'importance des quantités minimales à souscrire et les règles d'allocation pour le court terme.

56. Le 31 mai 2011, la CREG a signalé à la S.A. Fluxys qu'elle estimait qu'un cadre complet et abouti faisait défaut concernant les questions fondamentales relatives à l'affectation actuelle et future du site de stockage souterrain de Loenhout. La CREG a également souligné qu'elle n'était pas la seule à être de cet avis et elle a rappelé à la S.A. Fluxys la vaste liste de lettres et de courriers électroniques qui avaient déjà été échangés entre les parties concernées. En outre, la CREG a rappelé qu'elle émettait des réserves quant à la manière dont l'établissement du nouveau modèle de stockage avait été préparé par la S.A. Fluxys et que des ajouts importants étaient nécessaires au niveau du contenu. A cette occasion, la CREG a également signalé qu'elle inviterait les acteurs de marché concernés à une table ronde le 24 juin 2011.

57. Sur la base de cette table ronde et des remarques formulées par les Utilisateurs de l'installation de stockage et les clients finals, la S.A. Fluxys a adapté un nouveau modèle de stockage avec contrat de stockage, règlement d'accès pour le stockage et programme de

stockage connexes. Ces adaptations tenaient notamment compte de la possibilité d'allouer de la capacité de stockage à court terme sur la base d'un mécanisme d'enchères. Au moyen de réunions de travail entre la S.A. Fluxys et la CREG, la proposition a été davantage affinée au cours de la deuxième quinzaine d'août et de la première semaine de septembre.

58. Le 5 septembre 2011, la S.A. Fluxys a informé le marché sur l'état d'avancement du projet et sur les modifications par rapport à la proposition initiale. En outre, le modèle a été complété par une proposition en matière de gestion de la congestion, pour laquelle une consultation du marché avait été lancée le 8 septembre 2011 et dont la date de clôture prévue était le 21 septembre 2011.

59. Le 6 septembre 2011, la S.A. Fluxys a informé la CREG par e-mail au sujet du planning à venir du projet. Ce planning prévoyait entre autres la soumission formelle du dossier à la CREG le 26 septembre 2011. L'objectif était de pouvoir proposer et allouer au marché de la capacité à long terme d'ici fin octobre 2011. Pour les services à court terme, les règles d'enchères avaient été soumises à la consultation du marché du 19 septembre 2011 au 3 octobre 2011. La version définitive des règles d'enchères devait être soumise par la S.A. Fluxys comme amendement au dossier après la mi-octobre (indicatif). En outre, les modalités des enchères seraient communiquées aux Utilisateurs de l'installation de stockage, ainsi que les dates des séances d'information portant sur le processus d'enchères et d'une séance de formation. Le tout devait permettre d'organiser effectivement le processus d'enchères pour les services à court terme avant la fin du mois de novembre 2011.

60. Le 14 septembre 2011, au cours d'une séance d'information à l'attention des acteurs du marché intéressés, la S.A. Fluxys a expliqué sa proposition relative à l'organisation d'enchères pour l'allocation de services de stockage annuels.

61. Dans sa lettre du 23 septembre 2011, la CREG a attiré l'attention de la S.A. Fluxys sur le fait que le planning du projet était très serré et qu'il ne restait pratiquement plus de temps pour la soumission des documents finaux et pour l'appréciation et l'approbation du modèle de stockage et des documents connexes par la CREG. La CREG a également souligné que les utilisateurs de l'installation de stockage qui souhaitent souscrire de la capacité à court terme partageaient une même préoccupation et qu'ils n'auraient pas ou pratiquement pas l'occasion d'analyser les documents définitifs approuvés par la CREG et de se familiariser avec le nouveau modèle afin de l'appliquer dans la pratique. En ce qui concerne les utilisateurs de l'installation de stockage, cette analyse a été confirmée par un

courrier que la CREG a reçu à ce propos de la FEBEG le 22 septembre 2011. La CREG a demandé à la S.A. Fluxys de communiquer sa position en la matière. En outre, la CREG a souligné que sa demande formulée pendant la discussion de travail du 15 septembre 2011 et répétée lors des discussions du 20 septembre 2011 de pouvoir disposer d'un planning détaillé de la mise en œuvre du nouveau modèle de stockage, en ce compris les échéances internes pour la fourniture des modules nécessaires, n'avait toujours pas été satisfaite le 23 septembre 2011. La CREG a par ailleurs signalé que, malgré les efforts considérables consentis, d'importantes pierres d'achoppement subsistaient en ce qui concerne l'ensemble des documents qui doivent être soumis à son approbation dans le cadre de l'instauration du nouveau modèle de stockage. La CREG a souligné des manquements importants dans le règlement d'accès au niveau de l'établissement de la politique de congestion, du développement du marché secondaire et de la description de la gestion d'incidents. L'établissement des documents précités ne répondait pas aux dispositions de la loi gaz (article 15/11, § 2-4, de la loi gaz). De même, il n'était pas tenu compte des dispositions du Règlement SOS 994/2010. Par ailleurs, la CREG a indiqué que les documents concernant les enchères étaient encore en phase de consultation, ce qui suscitait des doutes quant à la disponibilité en temps voulu d'une version définitive. Concernant la mise en œuvre d'un cadre permettant d'organiser les enchères également, il existait des incertitudes quant à la disponibilité d'une plate-forme informatique adéquate et testée et à la possibilité pour les utilisateurs d'apprendre à connaître et à utiliser le système. En outre, la CREG a constaté qu'une analyse plus approfondie du contrat standard de stockage, dont différentes versions avaient été communiquées par e-mail des 30 août 2011, 6 et 20 septembre 2011, a démontré qu'il n'avait pas été tenu compte de la majorité des remarques formulées pendant les réunions de travail.

62. A la lumière de ce qui précède, la CREG a dès lors émis de sérieux doutes quant à la réussite du projet portant sur l'introduction d'un nouveau modèle de stockage, tant en ce qui concerne l'élaboration du cadre réglementaire avec les documents y afférents, que la disponibilité d'un cadre opérationnel en vue de garantir que le modèle pourrait être mis en œuvre pour la saison de stockage 2012 – 2013. Par conséquent, la CREG a signalé qu'elle estimait que les versions définitives des documents requis devaient être soumises à son approbation au plus tard le 3 octobre 2011. Au cours d'une réunion le 27 septembre 2011, la CREG a transmis à Fluxys ses remarques sur l'ensemble des documents qui lui avaient été fournis. La CREG a rappelé que, comme toujours, elle prendrait ses responsabilités et elle s'est engagée à prendre une décision en la matière avant la fin octobre 2011.

63. Le 30 septembre 2011, la S.A. Fluxys a soumis à la CREG, par porteur avec accusé de réception, une demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage. La demande attire l'attention sur le fait que, suite à l'introduction d'un système d'enchères pour les services de stockage annuels, plusieurs modifications au règlement d'accès seraient envoyées pour approbation au cours du mois d'octobre, à l'issue de la consultation sur ce sujet.

64. La CREG a analysé le dossier du 30 septembre 2011 et elle a estimé que des ajouts s'imposaient compte tenu du fait que la consultation relative à l'organisation d'enchères n'était pas encore terminée au moment de la soumission du dossier. Dans ce cadre, la CREG a communiqué à la S.A. Fluxys au cours d'une réunion de concertation le 17 octobre 2011 ses derniers commentaires relatifs au règlement d'accès et au contrat de stockage.

Le 21 octobre 2010, une version adaptée de la demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage a été soumise à la CREG par porteur avec accusé de réception.

65. La CREG a étudié le dossier adapté. Dans sa décision du 27 octobre 2011, elle a communiqué ses conclusions et elle a décidé de rejeter dans sa totalité la demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage soumise par la S.A. Fluxys à la CREG par porteur avec accusé de réception le 30 septembre 2011 et le 21 octobre 2011.

La CREG a demandé à la S.A. Fluxys d'introduire pour approbation une nouvelle proposition de contrat standard de stockage, de règlement d'accès pour le stockage et de programme de stockage et de tenir compte, à cet égard, des remarques décrites à la partie III de sa décision du 27 octobre 2011. En outre, elle a demandé à la S.A. Fluxys de motiver les éventuelles divergences.

66. Les remarques telles que formulées dans la décision du 27 octobre 2011, ont été discutées au cours d'une réunion de travail entre des représentants de la S.A. Fluxys et de la CREG le 4 novembre 2011.

67. Ensuite, la S.A. Fluxys a introduit le 8 novembre 2011 auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception une version adaptée de la demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage. Cette version de la demande qui est étudiée ci-après.

68. Enfin, le 21 novembre 2011, la S.A. Fluxys a introduit le 8 novembre 2011 auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception un erratum à la proposition de contrat standard de stockage, de règlement d'accès pour le stockage et de programme de stockage. Cet erratum fait également partie de la présente décision.

### **III. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

#### **III. a) Généralités**

69. Ci-après, il est vérifié si les principales conditions de stockage, sous la forme d'un contrat standard de stockage, d'un règlement d'accès pour le stockage et d'un programme de stockage, que la S.A. Fluxys impose à ses cocontractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles et dès lors conformes à l'intérêt général.

70. Sauf disposition contraire, l'analyse ci-dessous suit l'ordre des parties, annexes, chapitres et titres de la proposition.

L'absence de remarques sur un certain point de la proposition signifie que la CREG ne s'y oppose pas aujourd'hui, mais n'implique en aucun cas une approbation préalable de ce point s'il devait à nouveau être soumis de façon identique à un moment ultérieur pour la même activité.

71. Si la situation se présente où plusieurs éléments de la proposition portent sur un sujet global, la CREG se réserve le droit de discuter de ces éléments en commun et non point par point. Le cas échéant, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et formule des commentaires par point.

72. Dans la remarque qu'elle a faite au paragraphe 67 de sa décision du 27 octobre 2011, la CREG a constaté, au titre de remarque générale préliminaire, que les principales conditions de stockage n'utilisent pas la bonne terminologie conformément à la loi gaz telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui et conformément au troisième paquet énergie.

Il s'agissait entre autres des concepts suivants :

- « Contrat de stockage standard » à remplacer par « Contrat standard de stockage » ;
- « Opérateur du stockage » à remplacer par « Gestionnaire d'installation de stockage ».

La CREG constate une amélioration significative dans la version adaptée des principales conditions de stockage introduites par la S.A. Fluxys auprès de la CREG le 8 novembre 2011.

73. De même, il a été remédié à l'utilisation indifférenciée des termes « Régulateur » et « la CREG » pour désigner la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz. Seul le terme « CREG » est utilisé.

#### **Références croisées**

74. Conformément au code de bonne conduite, les règles d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel sont définies dans le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage. Les documents cités forment un tout et se complètent mutuellement au niveau du contenu. Par conséquent, les documents se font référence pour certains sujets. La CREG réitère sa remarque selon laquelle les nombreuses références croisées ne favorisent pas la lisibilité des documents et parfois, empêchent une bonne compréhension ou entravent une vision d'ensemble. C'est pourquoi la CREG exhorte à nouveau la S.A. Fluxys, lors de la préparation de versions ultérieures, à soumettre la structure des documents à une évaluation en profondeur et à en rationaliser le contenu.

#### **Remarques linguistiques**

75. La CREG constate avec plaisir que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 70 de la décision du 27 octobre 2011, un effort a été consenti pour améliorer la qualité linguistique des documents introduits. Les nouveaux documents sont malgré tout encore entachés de formulations imprécises ou inexactes. C'est pourquoi la CREG insiste aussi dans cette décision auprès de la S.A. Fluxys pour qu'elle en tienne compte lors de la préparation de versions ultérieures.

### **III. b) La proposition de Contrat standard de stockage**

76. La proposition de Contrat standard de Stockage est désignée dans le texte par le terme anglais « Standard Storage Agreement ». Le contrat standard de stockage se compose des éléments suivants : le « Main » avec trois annexes, à savoir l'annexe 1 « Confirmation de Services », l'annexe 2 « Conditions générales » et l'annexe 3 « définitions ».

## **Main**

77. La CREG constate que la version adaptée des principales conditions *main* répond aux remarques formulés aux paragraphes 73, 75, 76, 77, 78 et 79 de la décision du 27 octobre 2011.

78. Au paragraphe 74 de la décision du 27 octobre 2011, la CREG ne savait pas, concernant le point 1.2.7, avec précision ce qui était désigné par adaptation ou remplacement d'« index ». La S.A. Fluxys l'a décrit comme étant tout autre « index » que l'« indice des prix à la consommation ». Avec cette explication, la CREG peut accepter le point 1.2.7 du contrat standard de stockage.

79. A l'article 2.1 du contrat standard de stockage, la S.A. Fluxys clarifie qu'en cas de diminution ou d'interruption, l'utilisateur de l'installation de stockage est informé par le gestionnaire de l'installation de stockage de sa capacité réelle d'injection et d'émission pendant cette diminution ou interruption. La CREG accepte cet ajout.

## **Annexe 2 : « algemene voorwaarden » (conditions générales)**

**Exploitation et entretien du système de stockage (article 169, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, code de bonne conduite) :**

80. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 80 à 73 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 2 est approuvé.

**Services (article 169, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

81. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 74 à 75 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 3 est approuvé.

**Droits liés aux services (article 169, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

82. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 80 à 73 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 4 est approuvé.

#### **Compensation des Services (article 169, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

83. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux pages 39/84, aux paragraphes 86 et 87 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 5 est approuvé.

#### **Facturation et paiement (article 169, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

84. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a globalement donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 87 et 97 de sa décision du 27 octobre 2011.

85. Faisant suite à la décision de la CREG du 27 octobre 2011 concernant la facturation, la S.A. Fluxys a clarifié les éléments suivants :

- La date d'envoi de la facture est transmise au cours du mois M pendant lequel les services sont fournis, à savoir le 10<sup>e</sup> jour du mois M. S'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, la date d'envoi est le premier jour ouvrable qui suit ;
- La date de réception de la facture est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi ;
- L'échéance à laquelle la facture doit être payée s'élève à 30 jours après la date d'envoi, conformément à la définition 189 de l'annexe 3 du contrat standard de stockage;
- Toute contestation de la facture doit se faire au plus tard à l'échéance ;
- Le traitement de cette contestation intervient dans les 30 jours ouvrables ;
- En cas d'erreur de calcul et pour toutes les autres raisons de contestation d'une facture, la partie contestée de la facture est à virer sur un compte bloqué de Fluxys.

La CREG peut accepter ce schéma puisque le délai de paiement a été mis en conformité avec la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le raccourcissement des délais dans lesquels une facture est envoyée et est supposée être reçue et le respect d'un délai de paiement de 30 jours ont pour conséquence que la garantie financière n'est plus de trois, mais seulement de deux mois.

La CREG prend note du fait que la S.A. Fluxys ne souhaite pas utiliser un compte bloqué.

L'article 6 est approuvé.

### **Mesures et tests (article 169, § 1<sup>er</sup>, code de bonne conduite)**

86. La CREG constate qu'outre l'adaptation à une terminologie correcte, l'article 7.6 du contrat standard de stockage a été modifié par la S.A. Fluxys dans la version du 21 novembre 2011. La CREG n'a pas de remarque à cet égard.

L'article 7 est approuvé.

### **Conditions opérationnelles et spécifications de qualité (article 169, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

87. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 99 et 100 de sa décision du 27 octobre 2011.

88. L'avant-dernier alinéa de l'article 8.5 du contrat standard de stockage a été modifié. Cette phrase peut être améliorée au niveau linguistique en supprimant les mots « Nochtans zal » et en remplaçant les mots « voor zover mogelijk » par « zal ».

89. La CREG ne comprend pas la critique de la S.A. Fluxys par rapport à sa position formulée dans sa décision du 27 octobre 2011, paragraphe 98. En effet, elle ne veut pas dire que le règlement des spécifications de qualité doit intervenir par un contrat d'interconnexion entre le gestionnaire de l'installation de stockage et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. La S.A. Fluxys estime que cela augmenterait le risque dans son chef, ce qui

renforcerait la possibilité d'une dégradation de la qualité des services offerts (c'est-à-dire un risque accru d'interruption, ainsi qu'une acceptation restrictive de gaz qui ne répond pas aux spécifications).

Comme déjà cité à l'alinéa 98 de la décision du 27 octobre 2011, le point d'entrée de l'installation de stockage de Loenhout ne se situe pas physiquement à la frontière nationale, mais il est interconnecté avec le réseau de transport de gaz de la S.A. Fluxys. Seule cette dernière est donc habilitée à prendre les mesures nécessaires pour que le gaz naturel entré *on spec* sur le réseau de transport soit livré *on spec* au point d'entrée de l'installation de stockage de Loenhout. L'inverse (émission de l'installation de stockage de Loenhout vers le réseau de transport de gaz naturel) est également vrai.

Compte tenu de la remarque formulée au paragraphe 89, l'article 8 est approuvé.

### **Garanties**

90. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées au paragraphe 98 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 9 est approuvé.

### **Responsabilité (article 169, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

91. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage, l'article 10.1 traite du transfert des risques liés au gaz naturel au moment de la livraison/relivraison de l'utilisateur de l'installation de stockage au gestionnaire de l'installation de stockage et inversement. L'article 10.1 fait suite à une remarque formulée par la CREG au paragraphe 85 de sa décision du 27 octobre 2011.

92. Le fait qu'après la livraison, une perte de gaz naturel puisse intervenir ou que la qualité du gaz naturel puisse se dégrader, constitue l'un des risques liés au gaz naturel, .

93. A ce sujet, la CREG souhaite souligner que la combinaison de la responsabilité pour faute – contractuelle ou délictuelle – et de la responsabilité pour risque – ce qui implique l'acceptation d'un risque – ne peut avoir pour conséquence qu'il puisse être question d'une responsabilité partagée. Les limitations des indemnités des dommages en cas de

responsabilité pour faute ou de perte de gaz naturel sont déjà prises en compte dans le contrat standard de stockage afin de lutter contre le risque que le dommage devienne inassurable. Si le dommage de l'utilisateur de l'installation de stockage devait dès lors ne pas être indemnisé entièrement, cette limitation implique déjà une responsabilité partagée.

94. En outre, le transfert du risque lié au gaz naturel doit être vu dans le cadre de la figure juridique du dépôt. Le gestionnaire de l'installation de stockage intervient comme dépositaire du gaz naturel pour toute la durée du stockage et assume par conséquent le risque de perte de gaz naturel et/ou le risque lié à la qualité du gaz naturel.

95. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 101 à 109 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 10 est approuvé.

#### **Force majeure (article 169, § 1<sup>er</sup>, 11°, code de bonne conduite)**

96. Faisant suite à la décision du 27 octobre 2011, la S.A. Fluxys a introduit une proposition adaptée concernant la force majeure. Cette proposition adaptée peut se résumer comme suit : si le cas de force majeure perdure plus de six mois, il n'est pas fait usage d'un compte bloqué sur lequel le tarif devrait être payé par l'utilisateur de l'installation de stockage. Indépendamment de la durée de la force majeure, l'utilisateur de l'installation de stockage serait uniquement tenu de payer le tarif du service concerné par la force majeure au cours des neuf premiers mois à compter du jour où l'événement s'est produit et est accepté comme force majeure.

97. La CREG n'a aucune objection par rapport à cette contre-proposition. Elle réduit la période pendant laquelle le tarif doit être payé de douze à neuf mois.

98. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 110 à 114 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 11 est approuvé.

### **Situation d'urgence (article 169, § 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

99. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 115 à 118 de sa décision du 27 octobre 2011.

100. La CREG souhaite faire remarquer concernant l'article 12.2 du contrat standard de stockage, annexe 2, qu'elle l'accepte sous réserve dans l'attente d'une transposition en droit belge du Règlement 994/2010/CE. Dès que cette transposition aura été réalisée, la CREG demandera à la S.A. Fluxys d'adapter le cas échéant ses principales conditions de stockage.

L'article 12 est approuvé.

### **Autorisations**

101. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 119 à 120 de sa décision du 27 octobre 2011.

102. A cet égard, la S.A. Fluxys fait remarquer que l'article 65 du code de bonne conduite impose toutefois une obligation dans le chef de la S.A. Fluxys de vérifier si l'utilisateur de l'installation de stockage satisfait aux exigences en termes d'autorisations légales.

A ce sujet, la CREG répond que l'article 65 du code de bonne conduite s'applique à un affréteur. L'article 65, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du code de bonne conduite stipule que si la demande d'enregistrement émane d'une entreprise de fourniture soumise à autorisation, celle-ci doit communiquer au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel une copie de son autorisation de fourniture. L'article 65, § 2, 3<sup>o</sup>, du code de bonne conduite poursuit en disant que lorsque cet affréteur souhaite également se faire enregistrer comme utilisateur de l'installation de stockage, il doit communiquer au gestionnaire de l'installation de stockage son autorisation de fourniture de gaz naturel, obtenue sur base de la législation régionale.

Il ne peut être déduit de ces articles que l'utilisateur de l'installation de stockage doit obligatoirement disposer d'une autorisation de fourniture de gaz naturel, obtenue sur base de la législation régionale, pour pouvoir être enregistré comme utilisateur de l'installation de stockage. S'il dispose de cette autorisation, il doit en effet la communiquer au gestionnaire de l'installation de stockage. Si toutefois cette autorisation devient caduque, il n'existe

aucune obligation légale dans le chef de cet utilisateur de l'installation de stockage de renouveler ou de prolonger en temps voulu cette autorisation. En d'autres mots, la non-prolongation ou le non-renouvellement de cette autorisation ne peut être invoqué par la S.A. Fluxys pour mettre un terme au contrat standard de stockage ou à un service de stockage.

Par contre, l'obligation légale de communication d'une autorisation de fourniture de gaz naturel, obtenue en vertu de la législation régionale, si l'utilisateur de l'installation de stockage en dispose, reste d'application.

L'article 13 est approuvé.

### **Solvabilité (article 169, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, code de bonne conduite)**

103. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys donne globalement suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 119 à 120 de sa décision du 27 octobre 2011.

104. En outre, comme demandé par la CREG, la S.A. Fluxys justifie les raisons pour lesquelles une garantie en gaz peut bel et bien être appliquée dans le cadre de relations commerciales dans l'ordre juridique belge.

105. La CREG souhaite souligner à cet égard qu'à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission (Code de commerce, Livre I, Titre VI, Des commissionnaires), il est stipulé que le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties. La preuve de la date du nantissement incombe au créancier. Elle peut être faite par tous les moyens de droit.

106. Cela signifie qu'outre le fait que l'utilisateur de l'installation de stockage-bailleur de gage doit être propriétaire du gaz naturel et qu'au moins un document doit être établi entre l'utilisateur de l'installation de stockage-bailleur de gage et la S.A. Fluxys nanti du gage dans lequel la quantité de gaz naturel donné en gage doit être indiquée et sur quelle créance il s'applique. La CREG laisse à l'appréciation de la S.A. Fluxys de savoir s'il convient de faire

enregistrer ce document afin de rendre la garantie en gaz opposable à des créanciers tiers. Bien entendu, si la S.A. Fluxys prend la décision de faire enregistrer ce document, cette obligation vaut à l'égard de tous les utilisateurs de l'installation de stockage. Il appartient à la S.A. Fluxys d'évaluer la mesure dans laquelle elle juge cet enregistrement nécessaire, avec toutes les conséquences que cela implique.

En outre, la vente du gaz naturel en garantie pour cause de non-paiement d'une facture est soumise à la procédure décrite à l'article 4 de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission (code de commerce, Livre I, Titre VI, Des commissionnaires). Seul le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître de cette créance. Pour des raisons d'objectivité, de non-discrimination et de transparence, la CREG estime qu'il est nécessaire que la S.A. Fluxys indique dès à présent qu'elle demandera dans sa requête au président de faire procéder à la vente du gaz naturel par vente publique.

107. Compte tenu de ce qui précède, l'article 14.1 du contrat standard de stockage doit signaler clairement à l'utilisateur de l'installation de stockage qu'il doit choisir entre une garantie bancaire financière et une garantie en gaz à condition qu'il soit propriétaire du gaz naturel. Dans ce cas aussi, le principe selon lequel si la S.A. Fluxys demande une garantie financière à un utilisateur de l'installation de stockage, cela vaut pour tous les utilisateurs de l'installation de stockage. La CREG constate que l'erratum introduit par la S.A. Fluxys le 21 novembre 2011 y donne suite.

108. A l'article 14.2.2 premier alinéa du contrat standard de stockage, la CREG constate qu'entre les mots « Bij gebreke aan betaling van de facturen op de Vervaldatum » et « door de Opslaggebruiker van een ingebrekestelling verstuurd », il est possible que les mots « en na het verstrijken van tien (10) Werkdagen na ontvangst » n'aient pas été repris par inadvertance. La CREG n'a reçu aucune remarque de la S.A. Fluxys à ce sujet et estime donc nécessaire que la garantie bancaire financière ne puisse être levée qu'après un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

109. Enfin, la CREG constate que l'article relatif à la garantie en gaz a été profondément remanié par l'erratum du 21 novembre 2011 et qu'il est en grande partie identique aux conditions applicables lorsque l'utilisateur de l'installation de stockage opte pour une garantie bancaire financière.

L'article 14 est approuvé.

**Durée, résiliation et suspension du contrat (article 169, § 1, 14° et 15°, code de bonne conduite, 23 décembre 2010)**

110. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 131 à 140 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 15 est approuvé.

**Durée, résiliation et suspension de services (article 169, § 1, 14° et 15°, code de bonne conduite, 23 décembre 2010)**

111. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 141 à 145 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 16 est approuvé.

**Dispositions diverses**

112. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 146 à 167 de sa décision du 27 octobre 2011.

113. La CREG constate qu'à l'article 17 du contrat standard de stockage, la S.A. Fluxys a clarifié les différents thèmes à l'aide d'un titre. Il est notamment prévu un titre « règles en matière d'échange et de cession de services de stockage » et un titre « gestion de la congestion ». C'est une amélioration, mais la CREG déplore toutefois que ces thèmes soient toujours classés sous « dispositions diverses ».

114. Par l'article 17.3 du contrat standard de stockage, la S.A. Fluxys donne suite à la remarque de la CREG mentionnée à l'alinéa 177 de sa décision du 27 octobre 2011.

115. Par ailleurs, la CREG remarque en ce qui concerne la cession par OTC que la S.A. Fluxys applique une cession avec ou sans libération « de responsabilité » à l'article 17.9.1 du contrat standard de stockage. Cela signifie donc que la libération vaut

uniquement pour les obligations découlant de l'article 10 du contrat standard de stockage et pas pour toutes les autres obligations découlant du contrat standard de stockage. Si c'était l'intention de la S.A. Fluxys, la CREG estime qu'un troisième cas de cession par OTC doit être prévu, à savoir la libération de toutes les obligations de l'utilisateur de l'installation de stockage-cédant découlant du contrat standard de stockage. Si ce n'était pas l'intention de la S.A. Fluxys, il convient de supprimer les mots « van aansprakelijkheid ».

116. En outre, la CREG constate que par la Plate-forme de Marché secondaire (ci-après : PMS), la S.A. Fluxys ne souhaite pas appliquer de *sublet*, mais uniquement une cession sans libération de factures. Cela signifie que l'utilisateur de l'installation de stockage-cédant et l'utilisateur de l'installation de stockage-cessionnaire sont principalement et solidairement tenus à l'égard de la S.A. Fluxys au paiement des factures qui arrivent à échéance après l'entrée en vigueur de la cession.

117. En ce qui concerne les obligations de l'utilisateur de l'installation de stockage-cédant, la CREG souhaite souligner que l'article 17.9.2.2, d) du contrat standard de stockage ne peut pas être accepté. Il entrave le fonctionnement du principe « use it or sell it » et accroît le risque d'un amoncellement de créances pour l'utilisateur de l'installation de stockage-cédant et le risque pour la S.A. Fluxys d'être payée. Par l'erratum du 21 novembre 2011, la S.A. Fluxys répond à cette remarque. La S.A. Fluxys supprime l'article 17.9.2.2, d) du contrat standard de stockage.

118. En ce qui concerne la gestion de la congestion (article 17.10), la CREG constate qu'il est fait référence à l'annexe F du règlement d'accès pour l'élaboration de la gestion de la congestion. La cohérence entre les documents est ainsi garantie.

L'article 17 est approuvé.

### **Changement des circonstances**

119. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 168 à 169 de sa décision du 27 octobre 2011.

120. La CREG constate que la S.A. Fluxys a introduit une contre-proposition pour l'article 18.2 du contrat standard de stockage. Cette contre-proposition stipule que lorsque des changements interviennent dans le cadre réglementaire et/ou légal, l'utilisateur de

l'installation de stockage qui a réservé des services à LT peut résilier le contrat standard de stockage moyennant le respect d'un préavis de quatre ans. L'utilisateur de l'installation de stockage ne peut utiliser cette clause que si ce changement de circonstance a un impact négatif sur l'équilibre économique du contrat tel qu'il existait au moment de la signature du contrat et à condition que cet impact négatif ne lui ait pas été signifié au même moment.

La CREG peut accepter cette clause vu l'environnement concurrentiel dans lequel les activités de stockage se déroulent et parce que l'accès au stockage est régulé en Belgique.

L'article 18 est approuvé.

### **Experts**

121. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 170 à 174 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 19 est approuvé.

### **Litiges (article 169, §1, 18°, code de bonne conduite)**

122. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 175 à 176 de sa décision du 27 octobre 2011.

L'article 20 est approuvé.

### **Annexe 3 – GLOSSAIRE DES DEFINITIONS**

123. La CREG constate que dans la version adaptée des principales conditions de stockage du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné suite aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 178 à 181 de sa décision du 27 octobre 2011.

Les définitions de l'annexe 3 du contrat standard de stockage sont approuvées.

### **III. c) Proposition de Règlement d'accès pour le stockage**

#### **Généralités**

124. Conformément aux dispositions de l'article 170 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le stockage contient les éléments suivants :

- 1° le formulaire de services type ;
- 2° les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de stockage alloués ;
- 3° la procédure de nomination pour l'injection et l'émission de gaz naturel ;
- 4° la procédure pour les réductions et interruptions des services de stockage ;
- 5° les spécifications en matière de qualité du gaz et les exigences de pression ;
- 6° les règles applicables en cas de dépassement des capacités allouées ;
- 7° les procédures applicables en cas d'injection ou d'émission de gaz naturel qui n'est pas conforme aux spécifications en matière de qualité du gaz naturel ;
- 8° les procédures en cas d'entretien des installations de stockage ;
- 9° les procédures opérationnelles pour les tests et la mesure, précisant les paramètres mesurés et le degré de précision ;
- 10° la procédure pour les tests d'émission et d'injection ;
- 11° la procédure pour le changement du mode opérationnel de l'installation de stockage de gaz naturel.

En outre, l'article 175 du code de bonne conduite susmentionné stipule que le Gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel établit un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le stockage.

125. La structure présentée par la S.A. Fluxys pour sa proposition est la suivante :

REGLEMENT D'ACCES **Règlement d'accès pour le stockage**  
POUR LE STOCKAGE

ANNEXE A	<b>Glossaire des définitions</b>
ANNEXE B	<b>Compensation des services</b>
ANNEXE C	<b>C1. Souscription et allocation de services – Général</b> <b>C2. Souscription et allocation de services – Marché primaire</b> <b>C3. Souscription et allocation de services – Marché secondaire</b>
ANNEXE D	<b>D1. Procédures opérationnelles</b> <b>D2. Exigences spécifiques</b>
ANNEXE E	<b>Procédures de mesure et de test</b>
ANNEXE F	<b>Politique de congestion</b>
ANNEXE G	<b>Gestion d'incidents</b>
ANNEXE H	<b>H1. Formulaires</b>  <b>H2. Plates-formes de données</b>

### **Annexe C1 – SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DE SERVICES - général**

#### **Section 2. Services**

126. La CREG constate que la description de l'offre de services ne fait pas mention du fait que les services sont proposés conformément à l'article 15.2 du Règlement 715/2009. La CREG demande que la S.A. Fluxys stipule clairement que le programme de services est conforme à l'article susmentionné et que cette conformité soit également mentionnée dans la description des services concernés.

127. La CREG constate que la S.A. Fluxys indique dans la demande du 8 novembre 2011 que l'offre de services comprend des services groupés et dégroupés. Elle répond ainsi à cette demande.

## **Annexe C2 – SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DE SERVICES – MARCHE PRIMAIRE**

### **Section 2. Allocation et Souscription de Services sur le Marché primaire**

#### **2.1. Processus et calendrier d'allocation de services**

#### **2.2. Règles et organisation d'une Fenêtre de souscription**

128. La CREG constate que la cession de services de stockage qui n'ont pas été alloués de la fenêtre de souscription à long terme vers la fenêtre de souscription à moyen terme est reprise au point 2.2 qui détermine les règles d'application pour la fenêtre de souscription. Le principe de cession de services s'applique également à une cession de la fenêtre de souscription à moyen terme vers une fenêtre d'enchères. Par conséquent, la CREG estime que ce principe doit être repris dans la description des principes généraux. Ce n'est que s'il reste de la capacité de stockage disponible à la fin de la fenêtre d'enchères qu'elle peut être offerte sur une base FCFS. En outre, la commission estime que la description actuelle n'est pas assez claire. Elle demande donc à Fluxys de décrire clairement et de manière explicite le déroulement chronologique du calendrier et du processus d'allocation et de le reprendre dans l'ACS.

129. Dans la demande du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a donné un complément qui clarifie que les services non alloués à long terme seront ajoutés à l'offre de services à moyen terme. De même, des services à moyen terme qui n'ont pas été alloués dans la fenêtre de souscription prévue à cet effet seront alloués à l'offre de services proposés annuellement. De la sorte, la S.A. Fluxys répond à la demande susmentionnée de la CREG.

#### **Section 2.1.1 Calendrier d'allocation**

130. La S.A. Fluxys signale que le Gestionnaire d'installation de stockage organise tous les ans des Fenêtres d'allocation pour le(s) délai(s) de service Stockage pertinents à venir. La CREG estime que la S.A. Fluxys doit publier le calendrier tous les ans et que le timing de l'annonce des services doit faire partie de l'offre de services.

131. La CREG constate que la S.A. Fluxys a donné dans la demande du 8 novembre 2011 les compléments et ajouts nécessaires de sorte que cette demande est satisfaite.

#### **Section 2.3.3.5 Publication et notification**

132. Le texte renvoie au paragraphe 2.4.2. La CREG signale que ce paragraphe n'existe pas et demande de communiquer le bon renvoi.

133. La CREG constate que le renvoi a été corrigé.

### **Annexe C3 – SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DE SERVICES – MARCHÉ SECONDAIRE**

#### **Section 2.4.2 Acceptation de la Cession par l'Opérateur de stockage**

#### **Section 2.4.3 Marché secondaire OTC (Procédure de Cession 1)**

#### **Section 2.4.4 Plate-forme du marché secondaire entre les Utilisateurs de l'installation de stockage (Procédure de Cession 2)**

134. La CREG constate que le sujet de la cession est également traité à la section 17.9 du SSA. Elle fait référence aux mentions y afférentes aux paragraphes 147 à 161 inclus de la décision du 27 octobre 2011. La CREG rappelle brièvement que les modalités (délais, allocation) des différents modes de cession doivent tenir compte des cas de figure de droit respectifs possibles dans le droit belge. La CREG souligne en particulier que, dans le cadre d'une cession par sublet, la cession doit être possible sur la base du principe « click and book ».

135. La CREG constate que les paragraphes concernés de la proposition ont été mis en conformité avec les paragraphes correspondants du SSA, de sorte que cette demande est satisfaite.

### **Annexe D2 – Exigences en matière de qualité**

136. La CREG constate l'absence des exigences en matière de qualité pour le gaz naturel sur le réseau de transport. La CREG demande que celles-ci soient reprises dans l'annexe D2.

137. Les spécifications de qualité pour l'émission sur le réseau de transport ont été ajoutées dans la demande du 8 novembre 2011, de sorte que cette demande est satisfaite.

### **Annexe F – Gestion de la congestion**

138. A ce sujet, la CREG fait référence à son observation concernant la qualité de la traduction au paragraphe 70 de la décision du 27 octobre 2011. Les remarques qui y sont faites s'appliquent tout particulièrement à la présente annexe. La CREG insiste sur une relecture méticuleuse de ce texte.

139. Dans la demande du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys a retravaillé l'annexe F, ce qui est bénéfique pour la lisibilité du texte. Même si des manquements subsistent, la CREG estime que la probabilité qu'ils donnent lieu à des erreurs ou à de mauvaises interprétations est sensiblement réduite et accepte dès lors la formulation proposée.

### **Annexe I – Gestion d'incidents**

140. Conformément à l'article 175 du code de bonne conduite, la S.A. Fluxys a intégré un plan de gestion d'incidents dans sa proposition de règlement d'accès. La proposition concerne tant les circonstances dans lesquelles il faut passer à l'action afin de garantir l'intégrité du système de l'installation de stockage que celles dans lesquelles il faut agir afin de garantir la sécurité de fourniture aux clients finals. La CREG reconnaît la nécessité de traiter les deux sujets dans le cadre du règlement d'accès, mais souligne les différences sur le plan du contenu entre les deux sujets. Elle attire plus particulièrement l'attention sur les points suivants :

- (1) l'intégrité du système et l'équilibre du réseau (individuel et collectif) ne sont pas des synonymes ;
- (2) dans le code de bonne conduite, le terme « incident » est défini au niveau de l'intégrité du système (SI) ;
- (3) dans le Règlement 994/2010, le terme « incident » est défini au niveau de l'équilibre du réseau. Le règlement 994/2010 vise à assurer la sécurité de l'approvisionnement (à savoir la sécurité individuelle pour les clients protégés). En outre, la sécurité de l'approvisionnement des clients finals protégés est imposée par les dispositions prévues à l'article 15/11 § 4 de la loi gaz ;
- (4) un incident SOS et un incident SI ne coïncident pas nécessairement : le SI peut demeurer intacte, même d'un point de vue structurel, tandis qu'un incident SOS a lieu (certains clients protégés ne sont plus livrés en suffisance). Cette distinction, qui peut être subtile, est toutefois essentielle à ce sujet. Il convient donc d'en tenir compte de manière explicite ;
- (5) le traitement d'un incident SOS est régi par le Règlement tandis que le traitement d'un incident SI est régi par le code de bonne conduite ;
- (6) le SOS relève essentiellement (mais pas exclusivement) de la responsabilité du fournisseur tandis que le SI relève essentiellement du gestionnaire du réseau ;
- (7) le SOS impose des obligations au gestionnaire (critère N-1, bidirectionnalité) qui peuvent avoir une incidence sur le plan de gestion d'incidents dans le cadre d'un incident SI. Ces implications doivent consécutivement être intégrées dans le plan de gestion d'incidents visés.

141. La CREG constate dans la demande du 8 novembre 2011 que la S.A. Fluxys établit la distinction à l'annexe G entre le plan d'incidents et les situations d'urgence tels que définis aux articles 175 et respectivement 178 et 144 du code de bonne conduite, d'une part, et les situations d'urgence relatives à la sécurité d'approvisionnement en vertu du Règlement 994/2010, d'autre part. De la sorte, elle répond suffisamment à la préoccupation formulée par la CREG ci-dessus.

### **Section 1.2 Situation d'urgence telle que définie dans la régulation de la sécurité d'approvisionnement (« SoS Situation d'urgence »)**

142. La CREG estime que la formulation n'est pas assez précise. Concernant la sécurité d'approvisionnement, elle demande à la S.A. Fluxys de respecter la formulation de la disposition de la loi gaz mentionnée ci-dessus et de formuler le texte en conséquence.

143. Dans la demande du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys renvoie à l'article 12.2 du Contrat standard de stockage. La formulation dans l'article cité est acceptable pour la CREG.

### **Annexe H2 – Plates-formes de données**

144. Le terme « Validateur » mentionné à la section 6.3 n'est ni défini ni repris dans le glossaire des définitions du contrat standard de stockage. La CREG demande à la S.A. Fluxys de reprendre ce terme dans la liste des définitions. Elle insiste auprès de la S.A. Fluxys pour que cette dernière clarifie les relations contractuelles de la partie mentionnée.

145. La CREG constate que le terme « Validateur » est repris dans la demande du 8 novembre 2011.

## **III. d) La proposition de Programme de stockage**

### **Section 3.1 Services de base : unité standard**

146. La CREG constate que les services liés et non liés ne sont pas mentionnés, comme l'exige l'article 15.2 du Règlement 715/2009. La CREG demande à la S.A. Fluxys d'indiquer explicitement lors de la présentation de l'offre de services de quelle manière le règlement est respecté et d'adapter le texte conformément.

147. Dans la demande du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys précise que tant les services groupés que dégroupés sont proposés conformément à l'article 15.2 du Règlement 715/2009.

### **Section 6.3 Services de stockage annuels**

148. La CREG constate que la cession de services de stockage qui n'ont pas été alloués de la fenêtre de souscription à long terme vers la fenêtre de souscription à moyen terme n'est pas reprise explicitement dans la description des services de stockage. Le principe de cession de services s'applique également de la fenêtre de souscription à moyen terme vers une fenêtre d'enchères. Ce n'est que s'il reste de la capacité de stockage disponible à la fin de la fenêtre d'enchères qu'elle peut être offerte sur une base FCFS. La CREG estime que la description actuelle n'est pas assez claire. Elle demande donc à Fluxys de décrire clairement et de manière explicite le déroulement chronologique du calendrier et du processus d'allocation et de les reprendre dans le Programme de stockage.

149. Dans la demande du 8 novembre 2011, la S.A. Fluxys donne une description claire du transfert de services à LT non alloués vers la fenêtre de souscription à MT et de services à MT non alloués vers la fenêtre d'enchères annuelles. En outre, la S.A. Fluxys a donné des précisions sur le calendrier d'allocation, de sorte qu'il est satisfait à la remarque susmentionnée.

## **IV. DECISION**

150. En application de l'article 15/14, § 2, 6° de la loi gaz et des articles 169, 170 et 171 du code de bonne conduite,

Au vu de l'analyse qui précède, plus particulièrement au vu des antécédents repris au chapitre II et de l'examen des principales conditions de stockage au chapitre III de la présente décision, la CREG décide que la demande et l'erratum d'approbation de la S.A. Fluxys des éléments suivants :

- (1) le Contrat standard de stockage,
- (2) le Règlement d'accès pour le stockage et
- (3) le Programme de stockage

qui lui ont été transmis respectivement le 8 novembre 2011 et le 21 novembre 2011 par porteur avec accusé de réception sont approuvés intégralement, sous réserve des remarques formulées aux paragraphes 89, 100 et 115 de la présente décision.

151. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, les principales conditions de stockage approuvées par la CREG entrent en vigueur à compter de la date à laquelle la S.A. Fluxys publiera sur son site Internet une version intégrée des principales conditions approuvées. Elles sont opposables aux utilisateurs de l'installation de stockage dès la date de leur communication sur le site Internet de la S.A. Fluxys. La S.A. Fluxys communique la date de la publication à la CREG.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN  
Directeur

François POSSEMIERS  
Président du Comité de direction

